

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MALAKOFF

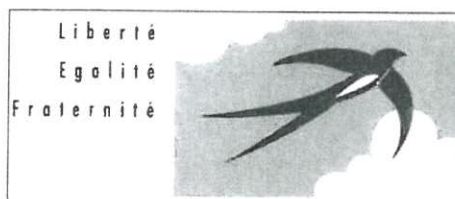
Service Communication

17 rue Raymond Fassin

B.P.68

92243 Malakoff Cedex

Tél: 01 47 46 76 38



FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN GRATUIT DE MOBILIERS URBAINS ET DE SUPPORTS D’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

VILLE DE MALAKOFF

Cahier des Clauses Techniques Particulières

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>3</u>
1.1 - OBJET DU MARCHE	3
1.2 – DEFINITION DES BESOINS	3
1.3 – PLANS D’IMPLANTATION	3
<u>ARTICLE 2 : OBLIGATION DU TITULAIRE</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 3 : EXPLOITATION PUBLICITAIRE DU MOBILIER</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 4 : TAXES ET REDEVANCES</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 5 : POSE DES MOBILIERS ET DELAIS D’EXECUTION</u>	<u>3</u>
5.1 – DELAIS D’EXECUTION	3
5.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA POSE DES MOBILIERS	3
<u>ARTICLE 6 : DEPLACEMENT, SUPPRESSION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DANS L’INTERET GENERAL</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 7 : MAINTENANCE DES MOBILIERS, DELAIS D’INTERVENTION</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 8 : NETTOYAGE DES MOBILIERS</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 9 : EXECUTION D’OFFICE</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 10 : CONTROLE</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 11 : TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 12 : EVOLUTIONS DU MOBILIER URBAIN</u>	<u>3</u>
12.1 – EVOLUTION GENERALE	3
12.2 – ABRIBUS	3
<u>ARTICLE 13 : FIN DU MARCHE, CONSEQUENCES</u>	<u>3</u>

Article 2 : Obligation du titulaire

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'oblige à fournir, livrer, installer, maintenir, exploiter, nettoyer et remplacer tous les mobiliers et leurs équipements, objet de la présente consultation

Les modalités relatives à la fourniture, pose, maintenance et nettoyage des mobiliers s'appliquent pour la dotation initiale de mobilier, de même que pour tout mobilier complémentaire.

Le titulaire devra imprimer et installer des plans de ville (fichiers fournis par le service communication) dans le mobilier concerné (11 des dispositifs de 2m²) et assurer à ses frais, tous les 2 ans, leur réimpression, pour actualisation. Le titulaire s'engage à fournir en plus à la collectivité 10 plans de la ville de même format (format 2m², type sucette).

Article 3 : Exploitation publicitaire du mobilier

Les abribus et les mobiliers d'affichage seront conçus pour recevoir de la publicité, dont les recettes tirées de l'exploitation sont destinées à réduire le coût payé par la collectivité pour l'exercice des prestations de mise à disposition de mobiliers urbains.

Le titulaire percevra directement et pour son compte les recettes correspondantes à l'exploitation publicitaire, elles constitueront sa rémunération au titre du présent marché.

Le titulaire est assuré de pouvoir utiliser à cet effet l'ensemble des mobiliers désignés à l'article 1.2 du présent CCTP.

Le titulaire s'engage, par l'exploitation publicitaire qu'il fera du mobilier, à assurer en priorité la promotion et le soutien de l'économie locale sur les faces en 2m².

L'exploitation publicitaire du mobilier devra respecter l'ensemble des réglementations européennes, nationales et communales en vigueur en matière de publicité et notamment à la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité et aux décrets pris pour son application et au code de l'environnement (notamment les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88)

Le titulaire ne pourra pas apposer de publicité contraire à la morale, aux bonnes mœurs et à l'ordre public ainsi que l'affichage à caractère politique ou confessionnel.

Cette appréciation relève du pouvoir de police administrative du Maire de la ville de Malakoff, qui dispose à cet effet d'un large pouvoir discrétionnaire, en fonction des circonstances de temps et de lieu, pour apprécier de la nature des affichages.

Dans ce cas, le titulaire devra retirer la publicité incriminée sous un délai de 24 (vingt-quatre) heures après la saisie du titulaire par tout moyen approprié, télécopie ou message électronique.

Article 4 : Taxes et redevances

Conformément à la délibération n°2009/80 du 19 mai 2009, le mobilier urbain est exonéré de la TLPE.

Le titulaire fera son affaire personnelle pour toute demande d'autorisation particulière ou de règlement de redevance pour toutes les implantations autres que sur la voirie communale. Le conseil général se réserve le droit d'y répondre favorablement ou non.

Article 5 : Pose des mobiliers et délais d'exécution

5.1 – Délais d'exécution

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) concernent :

La fourniture, installation et entretien gratuit de mobiliers urbains et de supports d'affichage publicitaire.

Des mobiliers pouvant être utilisés par le titulaire à des fins publicitaires comprenant des abris-voyageurs avec caisson lumineux destinés aux usagers en déplacement, des dispositifs d'information municipale destinés à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques de format de 2m² et 8m².

Le titulaire demeure le propriétaire des mobiliers installés dans le cadre de ce marché. Le titulaire pourra effectuer une exploitation publicitaire des mobiliers urbains, dans les conditions définies dans le présent CCTP et notamment dans l'article 3.

Les mobiliers objets du présent marché devront être installés dans les 5 mois suivants la date de notification. L'installation des abribus devra être traitée prioritairement.

1.2 – Définition des besoins

La ville de Malakoff souhaite disposer de mobiliers esthétiques, homogènes et de bonne qualité, lui permettant de couvrir ses besoins à travers les fonctions suivantes :

- abriter les voyageurs des transports en commun,
- informer la population.

Le mobilier urbain proposé par le titulaire devra être de couleur RAL 6009.

En terme quantitatif, le présent marché de mobilier urbain à mettre en place comprend :

- 25 abribus avec exploitation publicitaire à 2 faces (un abri bus supplémentaire est prévu dans le cadre de la tranche conditionnelle, soit au total 26)
- 19 mobiliers double face avec une exploitation publicitaire, de 2m² sur 1 face,
- 8 mobiliers d'affichage avec exploitation publicitaire de 8 m² par face.

Le titulaire s'engage à fournir à titre gratuit des prestations concernant des mobiliers d'information administrative ou culturelle ainsi que la fourniture d'affiches pour les mobiliers de 2 m² et 8 m², soit :

- 28 panneaux d'affichage administratif de 3 m² minimum
- 5 panneaux d'affichage administratif avec vitrine, de 3 m² minimum
- 10 panneaux d'affichage sur mât (pour affiches 120 x 176)
- Affiches pour mobiliers urbains (2 m²) = série de 8 affiches 4 couleurs /an
- Affiches pour mobilier urbain (8 m²) = série de 6 affiches 2 couleurs /an + 2 affiches 4 couleurs/an

1.3 – Plans d'implantation

Les plans d'implantation du mobilier urbain figurent dans les documents suivants et sont annexés au présent dossier de consultation :

- plan 1 : implantation des panneaux d'affichages municipaux et mâts porte affiches
- plan 2 : implantation des mobiliers de 2m² et 8m²
- plan 3 : implantation des abris-bus

Le titulaire s'engage à installer les mobiliers faisant l'objet du présent marché dans le délai maximal de 5 mois après la notification du marché, excepté pour les dispositifs de mats porte affiche, qui seront mis en place à la demande de la ville, dans un délai qui n'exédera pas deux ans.

Le non-respect par le titulaire de ses engagements en matière de délais d'exécution peut entraîner l'application de pénalités définies dans le CCAP.

5.2 – Dispositions applicables à la pose des mobiliers

Le règlement communal de voirie adopté par le conseil municipal de Malakoff lors de sa séance du 1^{er} avril 2009 (délibération n°2009/49) est joint en annexe au présent dossier de consultation. Le titulaire est réputé en avoir pris connaissance et s'y conformer en tout point pour l'exécution du présent marché.

5.2.1 – Démarches avant la pose

Un état des lieux est effectué contradictoirement, par la ville de Malakoff et le titulaire, avant tout commencement de pose.

Une étude de sol sera effectuée par le titulaire, à ses frais, afin de déterminer l'aptitude du sol à supporter le mobilier concerné.

Avant toute pose du mobilier sur l'emplacement déterminé par la ville, le titulaire devra fournir un plan précis au 1/200ème pour validation.

Les renseignements et déclarations auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le titulaire. Conformément au règlement communal de voirie visé ci-dessus, le titulaire respectera l'obligation faite à toute personne physique ou morale devant effectuer des travaux sur le domaine public, de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, une demande de renseignements (DR) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Le titulaire prendra à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs ou détériorations quelconques. Il restera responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause sans qu'il puisse invoquer un cas de force majeure.

Durant les travaux, toutes les fonctions de la voie seront maintenues.

Les accès aux habitations devront être garantis. Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux. Le titulaire prendra à sa charge l'acheminement des poubelles aux extrémités des voies dont la collecte est affectée par la tenue des travaux.

L'accès aux ouvrages électriques et gaziers, bouches d'incendie, vannes ou chambres de tirage sera impérativement maintenu. Ceux-ci doivent rester visibles et visitables.

Les abords du chantier seront tenus en constant état de propreté. Un dispositif de protection de la chaussée devra être mis en place à la sortie du chantier pour éviter l'épandage de matériaux salissants. Les chutes de terres ou autres matériaux devront être balayées. Les voies seront lavées si nécessaire. Toutes les surfaces tâchées, par huiles, ciment ou autres produits, seront refaites aux frais du titulaire.

Les nuisances sonores tolérées seront limitées à celles imposées par l'activité mécanique du chantier.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, tampons, chambres techniques, poteaux incendies, postes de transformation, devront rester visibles et visitables.

Le titulaire devra se conformer aux prescriptions spécifiques de sécurité et signalisation émises par la ville de Malakoff.

Durant les travaux, la zone de chantier sera clôturée par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. Les itinéraires de circulation piétonne seront aisément

identifiables. Les cheminements créés seront d'une largeur minimale de 90cm et les franchissements de ressauts seront permis par la mise en place de rampes de pente inférieure à 5%. Les fouilles seront pontées dès lors que l'intervention ne requiert plus leur ouverture.

Le personnel d'intervention sera pourvu des équipements de protection et outils adaptés, conformément aux prescriptions du Code du Travail.

Les panneaux de signalisation temporaire seront implantés conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 et notamment sa huitième partie.

Il devra être mis en place les panneaux AK5 de part et d'autre du chantier avant toute intervention. Ces panneaux seront maintenus jusqu'à ce que les réfections définitives aient été réalisées.

De manière plus générale, le matériel de signalisation et de protection du chantier sera maintenu jour et nuit, à la responsabilité du titulaire. Tous les frais liés à la gestion de la signalisation sont à la charge du titulaire.

Le titulaire remettra à la ville avant le commencement des travaux les noms, qualité, titres et références de la personne chargée des travaux.

5.2.2 – Pose et installation

Le titulaire supportera seul la totalité des frais consécutifs aux travaux de pose, d'installation ou d'adaptation qui se révéleraient nécessaires.

L'installation des abribus et mobiliers urbains devra respecter les prescriptions du STIF et de toute autre réglementation en vigueur quant à la libre circulation et l'accessibilité aux transports en commun des personnes à mobilité réduite.

Les lieux devront être remis en état à la fin de travaux. La réfection définitive du sol (notamment de l'enrobé) sera à la charge du titulaire sous le contrôle du service municipal chargé de la gestion de la voirie. Elle devra intervenir dans un délai de 15 jours après la pose ou la dépose du mobilier.

En cas de non exécution, ces opérations seront faites d'office aux frais du titulaire après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 3 mois.

5.2.3 – Branchements

Les frais de branchements et de raccordement aux réseaux, y compris si nécessaire les raccordements aux réseaux d'eau pluviale et d'électricité, ainsi que tous frais d'installation seront à la charge du titulaire.

Les travaux de branchement et de raccordement aux réseaux se font conformément aux prescriptions des services gestionnaires, lesquels seront obligatoirement consultés.

Le raccordement à l'éclairage public comprendra un coffret extérieur de branchement comportant un disjoncteur différentiel de 30 mA.

5.2.4 – Consommations

Les frais d'installation et de raccordement de quelque nature qu'ils soient (électricité, eau,...) seront intégralement pris en charge par le titulaire.

Le titulaire fera son affaire personnelle pour le raccordement électrique du mobilier directement auprès du concessionnaire, il pourra aussi solliciter un accord auprès des propriétaires de la voirie d'implantation (ville ou conseil général) pour un branchement sur le réseau d'éclairage public.

5.2.5 – Contraintes particulières sur les espaces verts

Lorsqu'un mobilier urbain est implanté sur un espace vert, trois rangs de pavé 10 cm x 10 cm seront à poser par le titulaire autour du pied du mobilier.

Pour permettre le passage des tondeuses, une largeur de 1,50 mètre devra être réservée autour du mobilier.

Dans le cas d'implantation d'un abribus, le titulaire fera son affaire de tous les travaux nécessaires en lien avec le service des espaces verts de la ville de Malakoff.

5.2.6 – Fournitures complémentaires

Le titulaire fournira à la ville le matériel nécessaire à l'exploitation et à la sécurité des mobiliers (clés d'ouverture...).

Article 6 : Déplacement, suppression temporaire ou définitive dans l'intérêt général

La ville peut demander le déplacement définitif ou momentané des mobiliers pour quelque motif que ce soit et ce, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les travaux de déplacement ou de remise en place des mobiliers sont à la charge du titulaire.

La ville peut demander la suppression définitive ou momentanée des mobiliers pour quelque motif que ce soit et ce, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les travaux de suppression des mobiliers sont à la charge du titulaire. Toutefois, en cas de suppression définitive d'un mobilier, un emplacement de valeur publicitaire équivalente sera recherché d'un commun accord.

Le titulaire assumera également la remise en état du sol autour du mobilier posé ou à la place du mobilier déposé, en respectant strictement la qualité des matériaux en place avant son intervention.

En dehors des cas exposés ci-dessus, les frais de déplacement seront pris en charge par la personne publique.

Le titulaire devra à ce titre fournir à chaque mois de janvier les tarifs applicables aux opérations de déplacement pour l'année en cours.

Tout déplacement ou suppression d'un mobilier sollicité par le titulaire sera soumis à autorisation écrite de la ville.

Article 7 : Maintenance des mobiliers, délais d'intervention

Le mobilier devra être maintenu dans un parfait état d'entretien tout au long de la durée du marché. Le titulaire s'engage à supporter le coût du nettoyage et des travaux d'entretien à raison d'un passage au moins par mois.

Toute réparation des mobiliers devra être prise en charge par le titulaire, y compris les réparations ou remplacement à effectuer suite à des dégradations dues au vandalisme, et aux dégradations ou accidents causés par les tiers, identifiés ou non.

Les délais d'intervention du titulaire sont fixés à 5 jours maximum pour la réparation, 15 jours maximum pour la dépose et le remplacement.

S'agissant du délai de maintenance curative des mobiliers d'affichage, le délai d'intervention est fixé à 48 heures maximum en cas de dysfonctionnement et à quinze jours en cas de destruction du mobilier.

Le point de départ de ce délai est constitué soit par l'information (par courrier, fax ou mail) au titulaire, de la dégradation, par les services municipaux ou par les services de police, soit par la constatation de la dégradation par les propres agents du titulaire du marché.

Tous les frais découlant de l'entretien seront à la charge du titulaire.

En cas de carence du titulaire, les opérations de maintenance préventive et curative seront exécutées d'office par la ville aux frais du titulaire, 48 heures après une mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : Nettoyage des mobiliers

Les périodicités de nettoyage, pour chaque type de mobilier objet du marché, ne pourront être différentes selon la localisation par quartier ou grande zone. En tout état de cause elles devront faire l'objet d'une définition précise incluse dans le mémoire technique du titulaire remis dans le cadre de son offre. La fréquence minimum à respecter sera bimensuelle.

Tous les frais découlant de l'entretien (eau de lavage...) seront à la charge du titulaire.

En cas de carence du titulaire, le nettoyage sera exécuté d'office par la personne publique, aux frais du titulaire, 48 heures après une mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Exécution d'office

La défaillance du titulaire entraînera l'exécution d'office par la ville de Malakoff après mise en demeure du titulaire restée sans réponse.

En cas de carence, la ville mettra aux frais du titulaire les prestations pour lesquelles elle a assuré elle-même l'exécution selon le barème suivant :

Intervention pour laquelle une défaillance est constatée (48 heures après une mise en demeure restée sans effet)	Frais à la charge du titulaire		
	montant par abribus	montant par mobiliers double face (2 m2)	montant par mobilier d'affichage (8m2)
Maintenance préventive			
Maintenance curative			
Nettoyage			

Article 10 : Contrôle

Le titulaire devra fournir tous les mois aux services voirie et communication un bilan de ses interventions, notamment concernant la maintenance, le nettoyage, la réparation, l'affichage... Ce document devra être fourni sous format informatique (Microsoft Excel) par messagerie électronique.

Article 11 : Textes réglementaires et normes

Les prestations soumises aux normes devront être conformes aux normes européennes et/ou AFNOR ou devront bénéficier, à défaut, du certificat d'homologation délivré par un laboratoire accrédité par le Réseau National d'Essai

Le candidat doit respecter le règlement national sur la publicité, la ville n'ayant pas son propre règlement.

Article 12 : Evolutions du mobilier urbain

12.1 – Evolution générale

Le mobilier urbain est installé sur le territoire de la ville pour une durée comprise entre sa date de pose et la date de fin du présent marché, soit 15 ans à partir de la date de sa notification.

12.2 – Abribus

Un réseau de transports urbains est vivant, le titulaire devra donc être capable de s'adapter, à ses frais, aux évolutions afin de rendre un service équivalent pendant toute la durée du marché.

En ce qui concerne les modifications de lignes ou les travaux sur voirie :

- le titulaire sera prévenu par courrier recommandé avec accusé de réception un mois à l'avance pour les travaux et trois mois à l'avance pour les déplacements définitifs,
- la date de modification sera fixée d'un commun accord entre le titulaire et la ville de Malakoff.

Un point sera fait avec le titulaire tous les six mois sur l'exécution du marché.

Article 13 : Fin du marché, conséquences

A la fin du marché ou en cas de résiliation prévue à l'article 12 du CCAP, le titulaire du marché a l'obligation à ses frais :

- de démonter les mobiliers, dont il est propriétaire, mis en place au titre du présent marché.
- de mettre en sécurité les branchements électriques d'enlever et d'éliminer les scellements.
- de remettre les sols en parfait état à l'identique du revêtement de voirie existant dans son environnement immédiat, conformément au règlement de voirie en vigueur.

Le délai de dépose tel que décrit ci-dessus est le suivant :

Départ du délai	Délais Maximum de dépose
Fin de marché	Pour tous les types de mobiliers : 60 jours
En cours de marché En cas de retrait définitif de certains mobiliers, à compter de la date de notification de l'ordre de service.	Pour tous les types de mobiliers : 60 jours

En fin de marché, un mois avant de commencer l'opération de dépose, le titulaire devra faire parvenir à la ville de Malakoff son calendrier d'intervention (démontage et enlèvement).

Il devra attendre l'accord écrit de la personne publique pour procéder à l'opération.

Un arrêté devra être sollicité, par le titulaire, auprès des services voiries dans ce même délai.

En cas de non respect des obligations ci-dessus mentionnées au-delà des délais mentionnés, une pénalité de 1 000 € sera appliquée par jour de retard, par dérogation aux dispositions du CCAG-FCS.

Le :

**Lu et approuvé
(signature)**